



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT à QUEVAUVILLERS**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), et notamment ses articles 21 et 29 (IV) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), et notamment ses articles 9 et 11 (IV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément d'exploiter du 17 décembre 2020 délivré à la société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite au 58 rue des Zentes, parcelles cadastrées AA 5 et 90, à QUEVAUVILLERS (80710) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 mettant en demeure la société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 21 et 29 (IV) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et les dispositions des articles 9 et 11 (IV) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 28 décembre suivant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 27 décembre suivant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. La société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 de se mettre en conformité, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité, vis-à-vis des dispositions prévues par les articles :

- 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit que :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

*A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. »*

- 29 (IV) « Stockage rétention » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit que :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »*

- 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit que :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

*1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

*2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).*

- Et 11 (IV) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit que :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »*

2. Au cours de la visite d'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

3. Au cours de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever la prescription relative au confinement des eaux liées à un sinistre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

4. Compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé délivré à la société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite au 58 rue des Zentes, parcelles cadastrées AA 5 et 90, à QUEVAUVILLERS (80710), sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

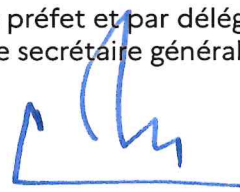
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT.

Amiens, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD